

19 septembre 2022

(22-6873)

Page: 1/2

Original: anglais

**COLOMBIE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES FRITES CONGELÉES EN
PROVENANCE D'ALLEMAGNE, DE BELGIQUE ET DES PAYS-BAS**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 16 septembre 2022, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

Le 13 juillet 2020, l'Union européenne et la Colombie ont notifié à l'ORD qu'elles étaient mutuellement convenues, "conformément à l'article 25:2 du Mémoire d'accord ..., de recourir à l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord pour qu'il soit statué sur tout appel de tout rapport final du groupe spécial remis aux parties" dans le différend susmentionné (Procédures convenues pour l'arbitrage).¹ Dans ses procédures de travail concernant la présente procédure, le Groupe spécial a pris "note des Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord dans le présent différend, notifiées par les parties le 13 juillet 2020 (WT/DS591/3) et des demandes conjointes que les parties lui adress[aient] dans ce document".²

Le 29 août 2022, le Groupe spécial, après avoir consulté les parties, a adopté les procédures de travail additionnelles pour faciliter l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (procédures de travail additionnelles).³ Le même jour, il a remis son rapport final aux parties et les a informées que son rapport serait distribué aux Membres, après sa traduction en français et en espagnol, le 19 septembre 2022.

Conformément au paragraphe 4 des Procédures convenues pour l'arbitrage, "[a]près la remise du rapport final du groupe spécial aux parties, mais au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la distribution du rapport final du groupe spécial aux autres Membres, toute partie pourra demander que le groupe spécial suspende la procédure de groupe spécial en vue d'engager l'arbitrage au titre des présentes procédures convenues". Étant donné que la distribution du rapport final était prévue pour le 19 septembre 2022, le délai de 10 jours pour la demande de suspension au titre des Procédures convenues pour l'arbitrage aurait expiré le vendredi 9 septembre 2022, jour férié officiel à l'OMC.

Le 9 septembre 2022 étant un jour férié à l'OMC, la Colombie, le 6 septembre 2022, a informé le Groupe spécial de son intention de "présenter la demande de suspension prévue au paragraphe 4 des Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (WT/DS591/3/Rev.1) au Groupe spécial le lundi 12 septembre 2022" et a indiqué que "d'après ce que comprenait la Colombie, conformément à la décision de l'ORD intitulée "Expiration des délais prévus dans le Mémoire d'accord", WT/DSB/M/7, la demande présentée le 12 septembre 2022 [serait] réputée avoir été présentée dans les 10 jours précédant la distribution du rapport final du Groupe spécial aux Membres de l'OMC, qui [était] fixée au 19 septembre 2022". Le même jour, l'Union européenne a informé le Groupe spécial qu'elle avait pris note de la communication de la Colombie et qu'elle convenait avec cette dernière qu'une demande de

¹ Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS591/3 (note de bas de page omise). Les parties ont révisé ces procédures le 20 avril 2021, WT/DS591/3/Rev.1.

² Procédures de travail du Groupe spécial (rapport du Groupe spécial, annexe A-1), paragraphe 33.

³ Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial pour faciliter l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (rapport du Groupe spécial, annexe A-5).

suspension déposée le 12 septembre 2022 serait réputée avoir été déposée dans le respect du délai de 10 jours fixé au paragraphe 4 des Procédures convenues pour l'arbitrage. Le 7 septembre 2022, le Groupe spécial a informé les parties qu'il avait pris note de leurs communications datées du 6 septembre 2022.

Le 12 septembre 2022, le Groupe spécial a reçu de la Colombie une communication dans laquelle elle lui demandait de suspendre ses travaux dans le présent différend conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord afin de faciliter l'arbitrage au titre des Procédures convenues pour l'arbitrage.⁴ Conformément au paragraphe 4 des Procédures convenues pour l'arbitrage, "[u]ne telle demande de n'importe laquelle des parties est réputée constituer une demande conjointe des parties visant à ce que la procédure de groupe spécial soit suspendue pendant 12 mois conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord".

Après avoir reçu cette demande de suspension, le 13 septembre 2022, le Groupe spécial a donné pour instruction au greffe du règlement des différends de "transmettr[e] immédiatement la version originale anglaise de son rapport final ... au groupe d'arbitres", conformément au paragraphe 2 des procédures de travail additionnelles. Après la traduction de son rapport en espagnol et en français, et conformément au paragraphe 1 des procédures de travail additionnelles, le Groupe spécial a "transm[is] son rapport final dans les trois langues de travail de l'OMC (le "rapport traduit") aux parties, aux tierces parties et au groupe d'arbitres" le 16 septembre 2022.

Le paragraphe 3 des procédures de travail additionnelles dispose que "[l]orsque le rapport traduit aura été transmis aux parties, aux tierces parties et au groupe d'arbitres, le Groupe spécial accédera à la demande de suspension de la procédure du Groupe spécial et indiquera quand la suspension prendra effet". Le Groupe spécial informe l'Organe de règlement des différends de sa décision, rendue le 16 septembre 2022, d'accéder à la demande de suspension de sa procédure, qui a pris effet le même jour. Le Groupe spécial ne distribuera donc pas son rapport final aux Membres à moins qu'il ne lui soit demandé de reprendre ses travaux dans le délai spécifié à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord.

Le Groupe spécial rappelle le paragraphe 6 de ses procédures de travail additionnelles, qui dispose qu'"[a]près leur transmission aux parties, aux tierces parties et au groupe d'arbitres, le rapport final original du Groupe spécial et/ou le rapport traduit restent confidentiels" jusqu'au dépôt d'une "déclaration d'appel".

En cas de dépôt d'une "déclaration d'appel", conformément au paragraphe 4 des procédures de travail additionnelles, le dossier de la procédure du Groupe spécial sera transmis aux arbitres "dès que possible" après leur désignation.

Le paragraphe 4 des procédures de travail additionnelles exige aussi que le Groupe spécial "consulte[] les tierces parties concernées en vue de la transmission, en tant que partie de son dossier, des communications des tierces parties, de leurs déclarations orales ainsi que de leurs réponses aux questions". Conformément à cette disposition, le Groupe spécial a demandé leurs vues aux tierces parties par une lettre datée du 14 septembre 2022.

Le Groupe spécial demande que la présente communication soit distribuée aux Membres.

⁴ L'article 12:12 du Mémorandum d'accord dispose que le Groupe spécial pourra, à tout moment, suspendre ses travaux à la demande de la partie plaignante, pendant une période qui ne dépassera pas 12 mois. Par ailleurs, aux termes de cette disposition, si les travaux du Groupe spécial ont été suspendus pendant plus de 12 mois, le pouvoir conféré pour l'établissement du Groupe spécial deviendra caduc.